

Paris le 18 février 2007

Monsieur Didier Bertrand  
Directeur-adjoint  
Direction de l'Urbanisme  
17, boulevard Morland  
75004 PARIS

Objet : Entrepôt

*Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement des produits ou des matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux. (PLU texte officiel)*

Monsieur le Directeur adjoint,

Dans le cadre de sa lutte pour la diversification des commerces et contre l'extension des commerces de textile de gros dans le quartier Sedaine-Popincourt, l'association « Agir Solidairement pour le Quartier Popincourt » s'est engagée pleinement tout au long de la phase de concertation et de définition du nouveau Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris.

Nous tenons à vous faire part de notre vive satisfaction quant à l'adoption, en juin 2006 par le Conseil de Paris, de ce document de planification urbaine, qui devra notamment interdire l'installation de tout « entrepôt » dans un immeuble d'habitation.

Aussi, souhaiterions-nous faire appel à votre expertise concernant la mise en œuvre pratique de cette nouvelle disposition.

En effet de nouvelles boutiques de grossistes se sont ouvertes récemment dans notre quartier, en pied d'immeubles d'habitation, et nous aimerions savoir quelle est votre « doctrine » en matière de surface d'entreposage pour ces locaux qui reçoivent de « la marchandise (hautement inflammable) non destinée à la vente aux particuliers » et qui pourraient donc parfaitement relever de la destination « entrepôt ».

- Considérez-vous par exemple que la surface utilisée par les portants et les casiers d'entreposage des vêtements à l'intérieur même de ces locaux soit comptabilisable ?
- Envisagez-vous en outre de prendre en compte la réception régulière et fréquente, dans ces boutiques, d'énormes quantités de caisses de carton (probablement pleines de vêtements ou de leurs accessoires), entreposées là avant l'achat par des revendeurs ?

.../...

D'autre part, si cette disposition du PLU sur « l'entrepôt » ne peut être utilisée efficacement que pour les nouvelles boutiques de gros, il nous semble de la plus haute importance que les contrôles et les sanctions à l'encontre des éventuels contrevenants y soient exercés dès le début de son entrée en vigueur. Aussi aimerions-nous savoir :

- Quels sont les effectifs à votre disposition pour veiller à la bonne application des règles du PLU ?
- S'il existe une procédure de saisine concernant les infractions aux destinations définies par le PLU ? Si oui, laquelle ?
- S'il y a des sanctions prévues pour lutter contre les infractions aux dites règles ? Si oui lesquelles ?

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur adjoint, à l'assurance de notre considération distinguée.

Martine Cohen  
Présidente de l'ASQP